

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de la jeunesse et des sports,

FRÉDÉRIQUE BREDIN

Le secrétaire d'Etat à la famille,

aux personnes âgées et aux rapatriés,
LAURENT CATHALA

Arrêté du 22 novembre 1991 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques

NOR : SANP9102580A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre IV du livre III et ses articles L. 332-3 et L. 332-4 ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 relatif à l'application du titre IV du livre III et ses articles L. 332-3 et L. 332-4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le rapport d'activité adressé chaque année par la commission en application du 6° de l'article L. 332-4 du code de la santé publique comporte :

1.1. Les statistiques d'activité de la commission sous la forme d'un tableau chiffré, conformément au modèle annexé au présent arrêté (1).

Il appartient à la commission de faire toute remarque ou observation sur ces données chiffrées lorsqu'elle le jugera utile.

1.2. Le bilan sur l'utilisation des procédures d'urgences visées aux articles L. 333-2 et L. 343 en application du deuxième alinéa de l'article L. 332-4.

1.3. Une synthèse des conclusions de la commission sur les plaintes enregistrées et sur les constatations opérées lors de la visite d'établissements et de services, notamment en ce qui concerne la tenue des registres, le respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes, le nombre de malades entendus.

Art. 2. - Le rapport d'activité de chaque année civile est adressé au cours du premier trimestre de l'année suivante au préfet et au procureur de la République du département où siège la commission. Pour les départements comprenant des hôpitaux auxquels sont rattachés des secteurs psychiatriques situés dans un autre département, un double du rapport est adressé au préfet et au procureur de la République de ces départements.

Un exemplaire de ce rapport est adressé au ministre chargé de la santé, en application de l'article 4 de la loi du 27 juin 1990.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. LAURENT

(1) Le texte de l'annexe paraîtra au *Bulletin officiel* n° 92-1 du ministère, en vente à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix de 27 F.

Arrêté du 28 novembre 1991 portant prorogation de l'homologation d'un matériel médical

NOR : SANH9102651A

Le ministre délégué à la santé,

Vu l'article L. 665-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'homologation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La validité de l'homologation accordée pour le matériel suivant : pompe à perfusion AVI 270 de 3 M SANTE (n° 1338-88-3), est prorogée jusqu'au 29 février 1992.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

L'ingénieur des ponts et chaussées,

J. CHAPELON

Arrêté du 2 décembre 1991 relatif aux carnets à souches pour commandes de stupéfiants par les pharmaciens

NOR : SANM9102655A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627 et R. 5210 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux carnets à souches pour commandes de stupéfiants par les pharmaciens,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « dix-huit mois après la date de parution du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1991 ».

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la pharmacie et du médicament :

Le chef de service,

J.-L. KEENE

Décisions relatives à des demandes de création, d'extension d'établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds

NOR : SANH9102476S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 2 septembre 1991, la demande de l'Association des amis des œuvres protestantes du Sud-Est, représentée par M. Morin, président, en vue de l'installation d'un scanographe Picker I.Q. Premier de la société C.F.G.I.M., dans les locaux de la clinique Ambroise-Paré sise 13, rue Sigismond-Brissy, à Bron (Rhône), est rejetée.

NOR : SANH9102477S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 2 septembre 1991, l'autorisation prévue à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est accordée à la société anonyme Institut héliomarine de la Côte d'Azur, représentée par Mme le docteur Roquebert, président-directeur général, en vue de la conversion de 35 lits d'enfants en 35 lits d'adultes, la transformation supplémentaire de 40 lits d'enfants en 40 lits d'adultes et la transformation de 10 lits d'enfants en 10 places de jour pour enfants dans les locaux de l'Institut héliomarine de la Côte d'Azur sis 590, boulevard de la Marine, à Hyères (Var). Après cette modification d'agrément, la capacité de l'établissement est ramenée de 222 à 212 lits répartis comme suit : 130 lits de rééducation fonctionnelle adultes, 72 lits de rééducation fonctionnelle enfants et 10 places de jour de rééducation fonctionnelle pour enfants.

NOR : SANH9102478S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 2 septembre 1991, l'arrêté du 15 janvier 1991 du préfet de la région Ile-de-France rejetant la demande présentée par M. le docteur Attia,